



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 27 MARS 2025

Présents : 63

Votants : 74

Pouvoirs : 11 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 mars 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°3

**FINANCES – EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2313-1 & 2, L. 5211-1 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 21 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil communautaire du 6 juin 2024 approuvant la décision modificative n°1 notamment pour le budget principal au titre de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°2 notamment pour le budget principal au titre de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 approuvant la décision modificative n°3 notamment pour le budget principal au titre de l'exercice 2024 ;

Vu le compte administratif établi et présenté par l'Ordonnateur pour le budget principal, résumé en annexe à la présente,

Considérant le document technique du compte administratif 2024 soumis à l'assemblée délibérante, respectant la nomenclature budgétaire et comptables M57, annexé à la présente délibération,

Considérant l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif* » au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.



Considérant que conformément à l'article L.2121-14 du Code précité, lors de l'adoption du compte administratif, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Dès lors, M. FORESTIER ne prend pas part au vote des comptes administratifs 2024 et la séance est présidée par la personne désignée par l'assemblée.

Après avis de la commission « Finances » du 10 mars 2025 ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'élire Valérie PRUNIER pour présider la séance au cours de laquelle le compte administratif de Monsieur le Président est débattu, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,
- de donner acte de la présentation du compte administratif du budget principal tel qu'il a été résumé,
- de constater pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestions relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés en annexe à la présente délibération pour le budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 8 avril 2025